

Conseil d'administration
Séance du 21 mai 2019

Délibération n°8

Portant **modification des statuts de la commission des marchés publics**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-1 et L.712-3,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
Vu la directive européenne 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 13 septembre 2011,
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 28 février 2017 portant approbation des statuts de la commission des marchés et désignation de ses membres,
Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,
Vu les statuts de la Commission des marchés publics, et notamment son article 5.2,*

Considérant que, dans un souci d'assurer la sécurité et la transparence des procédures de gestion des marchés publics, la commission des marchés publics de l'Université a été mise en place en 2011 ; que ses compétences ont été renforcées par délibération du conseil d'administration du 28 février 2017,

Considérant que ladite commission est compétente pour donner un avis sur le classement et sur le choix des titulaires de marchés et accords-cadres de fournitures, de services et de travaux dont le montant estimé est égal ou supérieur à 25 000 euros hors taxes, ou sans limite de montant à la demande d'un membre de la commission, du service des marchés publics ou du service acheteur,

Considérant qu'il a été nécessaire d'amender les statuts de cette commission afin d'une part, d'adapter sa composition aux modifications d'organigramme de l'établissement, de renforcer son pilotage en améliorant le processus de délibération et ainsi de permettre au président de l'Université de prendre une décision qui lui aura été soumise dans les meilleures conditions,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 30	Pour : 14
Nombre de membres présents : 15	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 2	Abstention : 1
Membres absents et non représentés : 13	Non-participation : 0

Article 1 : La modification des statuts de la commission des marchés publics tels qu'annexés à la présente délibération, est approuvée.

Article 2 : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article dernier : La présente délibération sera transmise à la Rectrice de l'académie de Versailles et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de l'Université,



François GERMINET

Transmis au Rectorat le : 30 juillet 2019

Publié le : 31 juillet 2019

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère règlementaire.

STATUTS DE LA COMMISSION DES MARCHES

Article 1 : Objectifs poursuivis par la Commission des Marchés Publics

Les présents Statuts ont pour objet de définir les modalités de fonctionnement et le champ d'actions de la Commission des Marchés Publics de l'Université de Cergy-Pontoise.

Cette Commission a un rôle consultatif. Elle permet aux services de rendre compte auprès de représentants de l'Université de la bonne utilisation des deniers publics, d'une part, et de garantir, à travers ses avis pris de manière collégiale, le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement entre les candidats et de transparence des procédures, d'autre part.

Article 2 : Les missions de la Commission des Marchés Publics

La Commission des Marchés Publics a pour missions :

- De donner un avis sur le choix des candidatures d'un marché public au regard des éléments de sélections définis et énoncés dans le Règlement de consultation ;
- De donner un avis sur le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse à un marché public au regard des critères préalablement définis et énoncés dans le Règlement de consultation ;
- De donner un avis sur la déclaration sans-suite ou d'infructuosité d'une consultation ;
- De donner un avis sur la mise en œuvre d'une nouvelle procédure concernant une consultation qui a fait l'objet d'une déclaration sans-suite ;
- De donner un avis sur la procédure à mettre en œuvre suite à la déclaration d'infructuosité de la consultation ;
- De donner un avis sur la passation des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 € HT ;
- De donner un avis sur tous les projets d'avenant à un marché public passé en procédure formalisée entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% ;
- De donner un avis sur tous les projets d'avenant à un marché public passé en procédure adaptée lorsque l'augmentation du montant global est de 5% ou de 20 000 € HT ;

- De donner un avis, à la demande du service acheteur ou du Service des Marchés Publics ou d'un membre de la Commission, sur les orientations à donner à une procédure lorsque cette dernière présente dans son lancement, sa gestion ou sa finalisation, une situation ou une particularité complexe.

Les membres de la Commission doivent faire partie du jury en cas de procédure de concours engagée par l'Université.

Article 3 : Le périmètre d'intervention de la Commission des Marchés Publics

La Commission des Marchés Publics est compétente pour donner un avis sur :

- Les marchés publics dont la valeur est supérieure ou égale à 25 000 € HT ;
- Tous les marchés publics à la demande du service acheteur, du service Marchés Publics ou d'un membre de la Commission.

Article 4 : Le caractère des avis rendus par la Commission des Marchés Publics

La Commission des Marchés Publics a une voix consultative. Elle est habilitée à rendre des avis sur les dossiers qui lui sont présentés.

Elle dispose également de la faculté de demander aux services de l'Université de procéder à une analyse ou un examen complémentaire par décision motivée reportée au sein du procès-verbal renseigné par le Secrétariat de la Commission.

Les avis rendus par la Commission ne s'imposent pas au Représentant du Pouvoir Adjudicateur. Le Président de l'Université prend la décision sur le dossier concerné.

Article 5 : La composition de la Commission des Marchés Publics

Article 5.1 : Les membres de la Commission

La Commission est constituée des membres suivants :

- 1°) Le Président ou son représentant ;
- 2°) La Directrice Générale des Services ou son représentant ;
- 3°) Le Directeur des Affaires Financières ou son représentant ;
- 4°) Un membre titulaire ayant la qualité de membre élu du Conseil d'Administration ou son suppléant ;
- 5°) Un membre titulaire ayant la qualité de responsable de service ou son suppléant ;
- 6°) Un membre titulaire ayant la qualité de responsable d'une composante ou son suppléant.

Le président, la directrice générale des services et le directeur des affaires financières sont membres de droit.

Les membres suppléants visés aux 4°), 5°) et 6°) sont désignés selon les mêmes modalités que les membres titulaires. Un suppléant est le suppléant d'un seul titulaire. Le membre suppléant doit exercer les mêmes fonctions que le membre titulaire qu'il remplace.

Ces membres disposent d'une voix délibérative.

Toutefois, dans l'hypothèse où le dossier présenté rentre dans le périmètre des missions / attributions du responsable de service / de la composante, ce dernier ne peut délibérer.

Article 5.2 : Les modalités de désignation des membres

Le Conseil d'Administration désigne les membres de la commission sur proposition du Président de l'Université ou de la Directrice Générale des Services.

Le mandat des membres de la commission des marchés court à compter de leur désignation par le conseil d'administration pour une durée de quatre ans. Les membres siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 5.3 : La Présidence de la Commission des Marchés Publics

En cas d'absence du Président ou son représentant, la Présidence de la Commission est assurée par la Directrice Générale des Services ou son représentant.

Le Président de la Commission ouvre, organise et clôture la réunion.

Article 5.4 : Les invités à la Commission des Marchés Publics

L'Agent comptable de l'Université est invité à participer à toutes les réunions de la Commission.

Un agent de la DGCCRF peut être invité.

La voix de ces invités est consultative.

Article 5.5 : Les intervenants à la Commission des Marchés Publics

Aussi, la Commission des Marchés Publics peut faire appel au concours d'agents de l'Université (ou représentants qui travaillent pour le compte des services de l'Établissement) compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les services ou représentants compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation sont notamment sollicités pour présenter le contexte de la consultation et l'analyse des offres ainsi que de répondre aux problématiques soulevées par la Commission.

Le secrétariat de la Commission des Marchés Publics est assuré par le Service des Marchés Publics.

Article 6 : Le fonctionnement de la Commission des Marchés Publics

Article 6.1 : La convocation de la Commission des Marchés Publics

Les convocations aux réunions de la Commission des Marchés Publics sont adressées à leurs membres au moins trois jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La convocation est envoyée par le Secrétariat de la Commission qui fixe la date, l'heure et le lieu de la tenue de la réunion ainsi que son ordre du jour.

Article 6.2 : Le caractère de la Commission

La Commission a un caractère permanent. Ses réunions ne sont pas publiques.

Article 6.3 : Les modalités de prise de décision de la Commission

Après présentation du dossier par les services ou représentants, les membres de la Commission disposant d'une voix délibérative expriment un avis.

L'avis de la Commission est pris à la majorité relative.

La Commission des Marchés Publics est admise à délibérer si les conditions de quorum sont respectées. Le quorum est atteint lorsqu'au moins trois membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée selon les mêmes modalités. Ils se réunissent alors avec la même condition de quorum.

Cet avis peut :

- Etre favorable à la proposition des services ou représentants ;
- Ou
- Imposer une analyse/examen complémentaire du dossier présenté par les services ou représentants.

Chaque membre dispose d'une voix. Seuls les membres définis à l'article 5.1 du présent document peuvent prendre part aux délibérés.

En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission a voix prépondérante.

Le Secrétariat de la Commission dresse le procès-verbal de la réunion. Tous les membres de la Commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Article 6.4 : Les modalités de remplacement d'un membre de la Commission

Le remplacement des membres ou le renouvellement de la Commission sont assurés dans les mêmes conditions que la désignation et/ou l'élection des membres initiaux.